

Conseil de Développement

Du Pays de Gâtine

Règlement intérieur

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du territoire du 25 juin 1999, prévoit de créer à côté de l'organe de gestion du Pays, un Conseil de Développement engageant plus largement la société civile dans l'action publique.

Les rôles, missions et la composition du Conseil de Développement ont été présentés dans un rapport « orientations du Conseil de Développement du Pays de Gâtine » suite aux travaux de la Commission Prospective qui s'était tenue le 1er décembre 2001 à Saint-Pardoux, et amendés lors de son assemblée Plénière le 20 octobre 2007 à Parthenay.

Le présent règlement vise à définir le fonctionnement interne du Conseil de Développement.

Article 1 - Rôles et Missions

Les rôles et missions du Conseil de Développement :

Il est associé à l'élaboration de la Charte de développement du Pays.

Il est un lieu d'observation, de réflexion et de proposition, en étant à l'écoute des acteurs de son territoire.

Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays et soumettre des propositions de formation / action à l'ensemble de ses membres et des acteurs concernés du territoire.

Il évalue les objectifs et les programmes de développement.

Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays.

Article 2 – Adresse

Conseil de Développement du Pays de Gâtine
46 Boulevard Edgar Quinet
79 200 Parthenay

Article 3 – Composition

Le Conseil de Développement se compose de membres, représentant des structures et des organismes.

Les membres s'engagent à participer activement aux travaux du Conseil de Développement pendant une période d'au moins une année pleine.

Participer au Conseil de Développement est un acte volontaire concourant aux seules missions qui lui sont dévolues, dans le cadre d'un débat collectif et de l'intérêt général.

Les membres sont désignés nominativement par leurs structures et leurs organismes. Les candidatures sont validées ou proposées par le Bureau.

Le remplacement d'un membre du Conseil de développement en cours d'année peut être décidé par la structure qu'il représente. Celle-ci informe le Coordonnateur du Conseil de cette modification.

L'adhésion d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès du Coordonnateur du Conseil de Développement puis être validée en Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- démission, spécifiée par écrit au Coordonnateur,
- absence constatée par le bureau sur une année,
- décès.

Le Bureau peut être amené à prendre toute décision, jusqu'à l'exclusion, dans le cadre d'actes et de propos manifestement contraires à la philosophie du Conseil de Développement.

§ Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de Développement et se composent de :

- 1 Coordonnateur,
- 8 à 15 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.

Leur renouvellement est réalisé de manière à assurer la continuité du Conseil.

Son rôle est d'animer le Conseil de Développement, suivre les Commissions de travail et représenter le Conseil auprès des différentes instances extérieures et de la population locale.

Il discute des travaux menés au sein des Commissions, peut décider de les réorienter, de les hiérarchiser. Il les présente au Comité Syndical du Pays.

Il se réunit librement, au moins 4 à 6 fois par an, et définit l'ordre du jour des réunions plénières.

§ Le Coordonnateur :

Il dirige les débats du Conseil et du Bureau et peut être suppléé à sa demande par les membres du Bureau dans ses attributions.

Il désigne parmi les membres du Bureau ou du Conseil, ceux qui représentent le Conseil de Développement du Pays dans les Commissions de travail extérieures.

§ Election du Coordonnateur et des membres du bureau

Tout membre peut se porter candidat à la coordination ou en qualité de membre du Bureau le jour de l'élection.

L'élection du Coordonnateur et des membres du Bureau se déroule à main levée, ou à bulletin secret si la demande en est faite par un membre. Le vote se fait à la majorité absolue des voix au 1er tour et à la majorité relative au second tour des membres présents.

Article 4 – Fonctionnement

Le Conseil de Développement définit sa méthodologie de travail dans le cadre de ses missions.

Il s'auto saisit par l'intermédiaire de son bureau ou sur demande d'un groupe de citoyens.

Il est saisi par la structure gestionnaire du Pays.

Il est saisi par d'autres partenaires ou institutions.

§ Les Commissions de travail

Les commissions de travail se réunissent sur des dossiers dont le Conseil de Développement est saisi ou se saisit à la demande du Coordonnateur.

Les Commissions se réunissent librement autour des membres volontaires auxquels peuvent être associées d'autres personnes.

Chaque commission est animée par deux membres du Bureau, exposant l'état d'avancement des travaux auprès de ce dernier.

Des "fiches de liaison" synthétiques sont rédigées pour chacun des sujets débattus au sein des Commissions (ex : constats, enjeux, attendus). Elles sont transmises au Bureau qui les valide et les hiérarchise.

§ Les sessions Plénières du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement se réunit en séance plénière au minimum 1 fois par an sur ordre du jour établi par son Coordonnateur et son Bureau.

Les membres du Conseil de Développement sont informés de l'ordre du jour au moins 2 semaines à l'avance .

Le Conseil de Développement peut formuler des avis et propositions sur les sujets dont il est saisi.

§ Représentation du Conseil de Développement dans les commissions extérieures

Le Conseil de Développement pourra être sollicité pour siéger dans des commissions de travail extérieures au Conseil. Le Coordonnateur, s'il l'estime opportun, désignera un ou plusieurs membres qui auront pour mandat de tenir informé le Bureau et le Conseil de Développement des éventuels avis ou recommandations à formuler.

Article 5 – Logistique

Le Conseil de Développement est assisté dans sa logistique par la mise à disposition d'un tiers poste de secrétariat et d'animation par le Syndicat Mixte de Gâtine.

Article 6 - Communication des travaux du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement rend compte 3 à 4 fois dans l'année au Syndicat Mixte de Gâtine des projets sur lesquels il a été saisi et s'engage à diffuser l'ensemble de ses travaux au Pays.

Les travaux du Conseil de Développement sont consultables sur Internet ou au siège du Syndicat Mixte.

Le Conseil de Développement informe les Communes et Communautés de Communes au moins 1 fois par an de ses actions et lors de l'Assemblée Générale du Pays de Gâtine.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil de Développement peut à tout moment amender ou modifier le présent règlement.